

COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement de
Strasbourg

**Extrait du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 9 février 2026

Nombre de
conseillers élus :
29

Sous la présidence de Madame Cécile DELATTRE, Maire

Conseillers en
fonction :
29

Conseillers
présents :
22

III – AFFAIRES FINANCIÈRES

**2026 – 3 (3) : Pertes sur créances irrécouvrables : admission de créances
en non-valeur**

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes, la Commune d'Oberhausbergen a été saisie par le SGC de Saverne de demandes d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables. En effet, le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la commune et il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles ainsi que de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

L'admission de créances irrécouvrables en non-valeur intervient lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la collectivité. L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleur fortune.

Pour les collectivités territoriales, la procédure d'admission se traduit pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Ainsi, cette procédure a pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, à priori, par un encaissement en trésorerie.

La notion d'admission en non-valeur comprend les demandes selon qu'elles portent ou non sur des créances juridiquement éteintes. Ainsi, elle se distingue en deux catégories :

- L'admission en « non-valeur » regroupe les créances juridiquement actives dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur. La charge fait l'objet d'un mandat de dépenses au compte 6541 « Créances admises en non-valeur »,

REÇU EN PREFECTURE

le 11/02/2026

Application agréée F. legalite.com

99_DE-067-216703459-20260209-CM2026_02_0

- L'admission des « créances éteintes » est réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de Grande Instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou par le Tribunal de Commerce dans le cadre d'une « clôture pour insuffisance d'actif » (professionnels). Dans ce cas, la charge fait l'objet d'un mandat de dépenses au compte 6542 « Créances éteintes ».

Ainsi, le comptable public a transmis à la commune, un état de créances à admettre en non-valeur (compte 6541) arrêté à la date du 8 janvier 2024.

Cette liste de créances à admettre en non-valeur, concerne des titres de 2019 – 2021 et 2023 au nom de 3 débiteurs, particuliers ou association, pour un montant total de 1 117,05 €. L'objet des créances à admettre en non-valeur concerne des frais de périscolaire, une location du Centre Sportif et les droits de chasse.

Nature juridique débiteur	Exercice pièce	Référence pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de l'admission en non-valeur
Particulier	2021	T-2925	148,05 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2023	T-2546	369,00 €	Décédé et demande renseignement négative
Association	2019	T-2106	600,00 €	PV perquisition et demande renseignement négative
		Total	1 117,05 €	

Pour les titres susvisés, plus aucune action de recouvrement n'étant possible, les admissions de créances en non-valeur d'un montant total de 1 117,05 € sont proposées par le comptable public à la collectivité. Ces actes entrant dans la catégorie des « actes de renonciation et de libéralité » sont, en vertu de l'article L.2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales, soumis à la décision du conseil municipal.

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Vu l'article L.2541-12-9° du code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par le comptable public et arrêté à la date du 8 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 2 février 2026 ;

Vu le présent rapport ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ADMET EN NON-VALEUR** les titres irrécouvrables énumérés dans le tableau présenté dans le corps de la délibération pour un montant global de 1 117,05 € à imputer au chapitre 65 / article 6541 « créances admises en non-valeur ».

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Cécile DELATTRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Delattre', written over the printed name.

La Secrétaire de séance,

Claire HUBER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Huber', written over the printed name.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/02/2026

Application agréée E.legalite.com